



Arrêt

**n°172 533 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité kényane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, le 10 novembre 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°109.026 du 3 septembre 2013 pris par le Conseil de ceans et confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 25 novembre 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande est déclarée irrecevable, en date du 17 mars 2015. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ladite décision a donné lieu à un arrêt n°159 801 pris par le Conseil de ceans, le 13 janvier 2016, dans lequel celui-ci rejette son recours.

1.3. Le 23 avril 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 14 décembre 2014. Cette dernière a délivré également au requérant, le même jour, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées au requérant le 11 janvier 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant au CCE contre une décision concernant une demande basée sur l'article 9bis. Or, ce recours n'est pas suspensif. Il n'empêche donc en aucune manière l'intéressé de se rendre temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. En outre, au besoin, il pourra toujours se faire représenter par son conseil. Dès lors, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu sa relation avec Madame [K.] et vu la naissance de leur enfant, [N. N.] , avec lesquelles il habite. Quant au fait que sa compagne et son enfant résident légalement sur le territoire, notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). En outre, dans ce cadre, une procédure ad hoc est prévue. Il incombe donc au requérant d'introduire une demande basée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine. Ce retour au pays d'origine n'est que temporaire : notons en effet que le regroupement familial constitue un droit. Si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera donc automatiquement reconnu.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses nombreuses connaissances et sa formation suivie et attestée par une attestation de cours de français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).»

«*MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 11.04.2013 notifié le 16.04.2013 et pour lequel un délai a été octroyé le 09.09.2013 jusqu'au 19.09.2013. Il n'a pas obtempéré non plus à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2015 lui notifié le 26.03.2015. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en

prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. La partie requérante, dans la première branche de son moyen, reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé de la motivation de la première décision attaquée, laquelle ne prend, selon elle, pas en considération "les circonstances de l'espèce" et "tous les éléments de la cause". Elle rappelle qu'il incombe à la partie défenderesse d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision.

Dans la seconde branche du moyen unique invoqué, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la bonne intégration du requérant en Belgique, où il a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire. Elle fait valoir que *« si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;*

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ; ».

La partie requérante invoque ensuite, dans une troisième branche, que le requérant a eu avec Madame [S. K.], en séjour régulier sur le territoire, une enfant, [N.N.], avec lesquelles il habite. Elle fait valoir que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé. Après divers rappels théoriques et jurisprudentiels relatifs à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante souligne : *« qu'en vertu du principe de proportionnalité, il y a lieu d'évaluer si il y a un rapport raisonnable entre l'atteinte au droit d'une part et le but légitime poursuivi d'autre part ; Qu'il importe en effet à l'autorité de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ».* Elle conclut à une violation de l'article 8 de la CEDH, par la décision attaquée.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Or, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation de l'article 71/3, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, sur les trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir son intégration en Belgique (en ce compris, le fait d'avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée en Belgique et le suivi d'une formation) ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH au regard des éléments de vie familiale invoqués (à savoir, l'existence d'une compagne et d'un enfant commun en séjour légal sur le territoire belge), en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*, au point 4.2.1 du présent arrêt.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans la première branche de son moyen, «*que la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant*», sans autres formes de précision, force est de conclure qu'à défaut d'étayer cette allégation, elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen. Ce faisant, la partie requérante semble vouloir amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ; ce qui ne saurait être admis, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus. La partie requérante n'opère, au surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Le Conseil constate, sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de l'intégration de la partie requérante que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte de ces éléments et a suffisamment motivé sa considération selon laquelle ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en justifiant qu'ils ne faisaient pas obstacle à un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée. Partant, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut, en termes de requête, de contester ce motif de la décision attaquée relatif aux éléments d'intégration invoqués, à savoir le constat de la partie défenderesse selon lequel, en l'espèce, ces éléments n'empêchent pas un déplacement à l'étranger en vue de lever les autorisations requises, et ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La simple affirmation que «*si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile*» ne permet nullement de démontrer qu'*in casu*, la partie défenderesse

comment une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé *supra*.

3.2.3. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil relève d'emblée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante, mais a considéré que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, soulignant que « cet argument ne constitue pas *de facto* une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine ». Le Conseil observe que la partie requérante, en termes de requête, ne parvient pas à contester utilement ce motif de la décision attaqué dans lequel la partie défenderesse relève, en substance, que les éléments invoqués ne rendent pas difficile ou impossible le retour du requérant dans son pays d'origine, retour qu'elle qualifie de « momentané ». Elle se limite en effet, à cet égard, à alléguer, sans circonstancier et étayer cette allégation, que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire, reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé. Ce faisant, cette dernière ne conteste pas valablement le caractère temporaire de l'éloignement imposé au requérant afin qu'il lève les autorisations requises par la loi depuis son pays d'origine. A titre surabondant, le Conseil observe qu'elle n'explique pas plus pour quelle raison le requérant ne pourrait pas entretenir, durant ce temps, des liens avec sa famille et devrait « couper tous liens », et qu'elle n'invoque, par ailleurs, aucun obstacle empêchant la poursuite de sa vie familiale en dehors du territoire belge.

En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY